

**CONVENTION  
RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
AUX DÉPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR CIRCUITS SPÉCIAUX  
POUR LES CIRCUITS NON SUBVENTIONNÉS  
PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS (IdFM)**

**ENTRE** d'une part :

- **Le Département des Yvelines**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° xxxx du xxxxxxxxxxxxxxxx.

Ci-après désigné « **le Département** »

**ET** d'autre part :

- **L'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP)** (la commune/(le syndicat) ..... ayant son siège..... et représenté (e) par son (Maire/Président) , Monsieur/Madame....., dûment mandaté par délibération n°.....du .....

Ci-après désigné « **l'Autorité Organisatrice de Proximité** » (la Commune/le syndicat)

**VISAS**

Vu la délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

Vu la délibération n°2012-CG-3484 du Conseil départemental des Yvelines du 23 mars 2012 définissant les critères d'attributions et montants des participations au titre des aides aux familles pour assurer leur mobilité ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

Vu les délibérations du Conseil du STIF n°2016/585 à 630 du 6 décembre 2016, portant délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, du Département des Yvelines ;

Vu la délibération n°2021-CP-7505 du Conseil départemental des Yvelines du 16 avril 2021 définissant le dispositif d'aides financières aux familles yvelinoises pour l'achat de titres de transports scolaires ;

Vu la délibération n°2024-CP-8173 du Conseil départemental des Yvelines du 29 mars 2024 sur les modifications des aides apportées aux familles par le Département pour les transports scolaires.

Vu la délibération n°20250214-017 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités et le rapport n°20250214-016 à 20250214-023 du 14 février 2025 définissant les modifications du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires.

Vu la délibération n°xxxxxxx du Conseil départemental des Yvelines du .....2025 portant sur le renouvellement des conventions sur circuits spéciaux Subventionnés, non subventionnés et le service du midi.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004, le législateur a transféré au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) la responsabilité des circuits spéciaux de transports scolaires.

Le Département des Yvelines n'ayant pas émis le souhait de prendre la délégation de compétence proposée par Ile-de-France Mobilités, cette dernière a été déléguée aux Autorités Organisatrices de Proximité (communes ou groupements).

IdFM a défini à l'article 2 de son règlement régional les modalités et conditions d'éligibilité à son financement. Ile-de-France Mobilités ayant défini une distance minimum d'au moins 3 km conditionnant ainsi son subventionnement, un certain nombre de circuits est classifié comme non éligible.

Par ailleurs, 2 catégories sont distinctement identifiées : éligible et non éligible.

Afin de ne pas pénaliser les familles et en dehors de toute obligation légale, le Département a souhaité apporter une aide à l'ensemble des élèves yvelinois transportés sur circuits spéciaux sans conditions de ressources ou de distance.

Au terme des modifications du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires qui ont vocation d'unifier le service de transport scolaire à l'échelle régionale portant sur les conditions d'accès au service et sur les conditions de délégation de compétences d'Ile-de-France Mobilités à une collectivité, adoptées par le CA d'IdFM, et d'effectuer une actualisation en ajoutant la mention « AOP » (Autorité Organisatrice de Proximité), définit comme suit :

- L'article précise que l'autorité organisatrice de second rang est nommée Autorité organisatrice de Proximité ou AOP ;
- L'article est complété par une définition des circuits spéciaux scolaires subventionnés et non subventionnés.

La présente convention s'inscrit dans la volonté du Département de soutenir les circuits ne disposant d'aucun financement d'Ile-de-France Mobilités.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les critères d'attribution de l'aide départementale pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial, afin que cette subvention soit versée directement à la commune ou son groupement à la condition que ce dernier ne perçoive aucune subvention d'IdFM pour les circuits non subventionnés ;
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir au Département pour obtenir les subventions accordées par le Département ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par l'AOP (la commune) ou son groupement au Département.

### ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département apporte une aide financière pour le transport des élèves empruntant les circuits spéciaux de transport scolaire et répondant aux critères suivants :

- Etre âgé de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée scolaire,
- Etre domicilié dans les Yvelines,
- Etre externe ou demi-pensionnaire,
- Etre scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,

Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20250616-2025-51-DE Date de réception préfecture : 20/06/2025
---

- Etre scolarisé jusqu'au baccalauréat (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré) à l'exclusion des apprentis sous contrat de travail.

Le Département accorde à tous les élèves usagers des circuits spéciaux une aide sous forme de subvention versée à l'Autorité Organisatrice de Proximité.

Le montant de la subvention du Département a été défini par délibération de l'Assemblée départementale ; elle est de 62 euros par élève et par an, pour les transports scolaires sur circuits spéciaux, non subventionnés par Ile-de-France Mobilités (Cf. annexe I de la présente convention).

Les critères de non-éligibilité au subventionnement d'IdF Mobilités sont ceux décrits dans son règlement régional.

La tarification appliquée par l'Autorité Organisatrice de Proximité correspondra au tarif « élève non éligible » éventuellement diminué d'aides accordées par l'AOP délégataire.

L'AOP s'engage à informer le Département de l'ensemble des prix publics locaux proposés aux usagers.

En cas d'évolution de sa subvention départementale pour l'année scolaire N/N+1, le Département s'engage à notifier à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé réception de toute modification au plus tard le 31 mai N.

#### **Cas particulier :**

Si le coût du transport annuel par élève est inférieur à la dépense subventionnable estimée par élève, la valeur de la subvention départementale sera calculée comme suit :

$$\text{Subvention départementale par élève} = \text{Valeur de la subvention (62 €)} \\ [\text{Tarif annuel par élève éligible (tarif IdFM)} - \text{coût transport annuel par élève}]$$

Ainsi le montant de la subvention consenti à l'AOP sera évalué comme suit :

$$\text{Effectif transporté subventionnable} * \text{subvention départementale par élève}$$

### **ARTICLE 3 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le versement de la subvention départementale s'effectuera en deux versements (Acompte et solde) comme suit :

#### **3.1 - VERSEMENT D'ACOMPTE :**

Pour la demande de versement d'acompte de la subvention, les pièces justificatives sont :

- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- l'imprimé de la demande d'acompte pour la participation départementale aux transports scolaires sur circuits spéciaux non subventionnés par Ile-de-France Mobilités pour tout ou partie des circuits non pris en charge au motif d'une distance inférieure à 3 km, en annexe II.1,

Elles sont adressées par l'Autorité Organisatrice de Proximité au Département, au plus tard le 31 octobre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

#### **3.2 - VERSEMENT DU SOLDE :**

Pour la demande de solde de la subvention, les pièces justificatives (état définitif) sont :

- l'imprimé de la demande de solde pour la participation départementale aux transports scolaires sur circuits spéciaux non subventionnés par Ile-de-France Mobilités pour tout ou partie des circuits non pris en charge au motif d'une distance inférieure à 3 km, en annexe II.2,

Adresse de destination : Préfecture  
078-217801265-20250616-2025-51-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- les factures établies par le transporteur et certifiées en original comme étant acquittées par l'AOP pour la période concernée, quand le transport est effectué dans le cadre d'un marché,
- un état des dépenses pour la période concernée, signé par l'AOP, quand le transport est effectué en régie par l'AOP (les accompagnants ne sont pas pris en charge par le Département),
- l'état de liquidation des dépenses acquittées, certifié exact en original par l'AOP.

Elles sont adressées par l'AOP au Département, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1 et au plus tard le 31 octobre de l'année N+1, pour l'année scolaire N/N+1.

Le mandatement de la participation départementale sera effectué par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par l'Assemblée départementale, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget départemental au chapitre 65 article 6568.

Le Payeur Départemental est désigné comme comptable assignataire de la subvention du Département.

Les sommes ainsi attribuées seront mandatées à l'AOP sur le compte n°..... ouvert à .....

**Pour la 1<sup>ère</sup> année :**

L'AOP transmettra aussi, au plus tard le 30 novembre 2025, pour l'année scolaire 2025/2026 :

- une copie de la convention signée de délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités, accompagnée de la délibération de l'AOP autorisant sa signature,
- la décision d'attribution du ou des marchés qui fait apparaître notamment le nom du ou des transporteurs et le ou les coût(s) de la prestation.

Le non-respect dans l'envoi des pièces justificatives ou tout dossier incomplet, entraîne un report de paiement de la subvention au solde.

En l'absence de pièces justificatives, relevant exclusivement de l'AOP, au 30 novembre de l'année scolaire échue, l'aide départementale sera versée sous réserve des crédits disponibles et ne fera l'objet d'aucune rétroactivité.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

La participation financière du Département devra être mentionnée dans toute action de communication, promotion et information en lien avec le service subventionné. Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur les fiches d'information sur le service ainsi que sur les titres de transport, selon la charte graphique en vigueur au Département.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2025-2026 ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et se termine le 15 juillet 2026.

Cependant, elle peut être reconduite par tacite reconduction pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Chaque partie peut décider de ne pas reconduire la convention pour l'année scolaire suivante à l'issue de l'année 2025-2026, sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 mai de l'année 2026, ou N+1, la convention prenant alors fin le 15 juillet de l'année N+1.

Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20250616-2025-51-DE Date de réception préfecture : 20/06/2025
---

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

Le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place,...) pour vérifier la bonne application de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION/RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 mai de l'année N, à l'exception des mises à jour convenues.

Tout manquement grave ou répété de l'organisateur aux obligations qu'il a en charge, selon les termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci par le Département, trente jours après la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

A  
Le

A Versailles,  
Le

Le Président / Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
078-217801265-20250616-2025-51-DE  
Date de réception préfecture : 20/06/2025